Enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile

1993/0519(SYN) - 26/10/1994 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement a modifié la position commune du Conseil avec l'adoption d'un amendement par lequel il établit que dans le cas où des informations manquantes empêchent la publication du rapport d'accident final, un rapport provisoire est présenté dans les douze mois suivant la date de l'accident.